

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

1.- DÉFINITIONS

Dans les présentes Conditions générales d'achat (ci-après « **CGA** »), les termes suivants auront la signification indiquée ci-après :

- « **Acheteur** » ou « **JASO** » : JASO EQUIPOS DE OBRAS Y CONSTRUCCIONES, S.L.
- « **Fournisseur** » : Toute personne physique ou morale engagée dans une relation contractuelle avec JASO, ou à qui cette dernière achète les « Produits » ou « Services »
- « **Bon de commande** » ou « **Commande** » indique le Bon de commande signé par un représentant autorisé de JASO et les documents joints.
- « **Produit** » signifie les Produits ou une partie de ceux-ci objets du contrat, selon la description contenue dans ces CGA et, le cas échéant, dans la confirmation de Commande passée par l'Acheteur.
- « **Services** » signifie la prestation de tous types de Services par les Fournisseurs.

Les présentes Conditions générales d'achat sont applicables sauf disposition contraire dans les Conditions particulières du Bon de commande ou de la Commande. En cas de divergence ou de contradiction entre les Conditions générales et les particulières, ces dernières seront prioritaires.

2.- DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Conditions générales d'achat (« **CGA** ») s'appliquent, à l'exclusion de toute autre stipulation imposée par le Fournisseur, à toutes les demandes d'offre, les Commandes et les accords d'achats de biens ou de Services ou d'exécution de travaux émis ou passés avec JASO EQUIPOS DE OBRAS Y CONSTRUCCIONES, S.L. (ci-

après **JASO**), ainsi qu'aux relations commerciales nées de leur exécution.

Ces CGA font partie intégrale de la Commande et s'appliquent en priorité en cas de contradiction avec les stipulations du Fournisseur dans tout autre document. Une quelconque dérogation ou modification des présentes CGA est applicable uniquement si JASO donne son accord préalable par écrit ; sa validité est limitée à la Commande concrète, le Fournisseur ne pouvant en aucun cas l'appliquer à d'autres Commandes passées ou à venir.

JASO met à disposition du Fournisseur une copie des présentes CGA sur son site web et les mentionne explicitement au moment de l'exécution du Bon de commande ou Commande dont elles feront partie intégrante.

Par conséquent, la signature de formulaires de vente des Fournisseurs ou l'existence, le cas échéant, de Conditions générales de vente du Fournisseur n'exonère pas le Fournisseur de l'application des présentes Conditions Générales qui sont applicables en priorité, dans tous les cas, sauf acceptation écrite préalable de JASO dérogeant partiellement ou totalement les présentes Conditions générales.

3.- BON DE COMMANDE OU COMMANDE

Toute Commande réalisée par JASO et ne faisant pas l'objet d'un contrat est documentée par un Bon de commande ou Commande ou, à défaut, par un devis accepté par écrit. JASO n'est liée par aucune Commande, à moins que celle-ci ne soit signée par un représentant disposant d'un pouvoir suffisant pour ce faire.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

Les Commandes doivent être acceptées dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de leur émission, accord signifié en renvoyant une copie signée de la Commande, un document d'acceptation ou un accusé de réception confirmant le cas échéant les prix des nouveaux Produits et adressé au *Service des achats de JASO, par courrier postal ou courriel*. L'acceptation d'une Commande par un Fournisseur implique l'acceptation de ces CGA ainsi qu'éventuellement, des dispositions prévues dans les Conditions particulières de la Commande.

L'acceptation de la Commande ou le début de l'exécution de la Commande par le Fournisseur sans que l'étape ci-dessus n'ait été appliquée implique de la même manière l'acceptation totale de la Commande et des présentes CGA. Sans préjudice des mentions précédentes, JASO se réserve le droit d'annuler la Commande si une fois le délai suscité passé elle n'a pas reçu l'acceptation du Fournisseur ou en cas de non-respect de l'une des conditions particulières ou générales qui y sont définies ; le Fournisseur n'a dans ce cas aucun droit de recours.

Les poids, dimensions, capacités, spécifications techniques, caractéristiques et configurations des Produits doivent être conformes aux conditions indiquées dans notre Commande. En cas de non-conformité avec l'une des conditions, celle-ci doit être communiquée par écrit et approuvée par JASO avant de poursuivre les opérations constituant la fourniture.

Aucune des dispositions de ces CGA ni des actions devant être éventuellement exécutées par le Fournisseur pour s'adapter à ces prévisions ou présenter une offre concrète à JASO n'est ni ne peut être comprise comme un élément constitutif d'une relation contractuelle ou précontractuelle,

quelle qu'elle soit impliquant pour JASO une quelconque obligation jusqu'à la réalisation de la Commande.

4.- TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ ET RISQUE

Les Produits sont transportés au risque du Fournisseur.

La transmission de la propriété a lieu au moment de la livraison sur le lieu décidé et le transfert du risque se produit au moment de l'inspection du Produit et de l'acceptation formelle par le responsable de JASO. Cette acceptation n'est qu'une simple preuve de conformité avec le contenu et la quantité des Produits livrés et démontre qu'ils ont été vérifiés et qu'aucun dommage apparent n'a été détecté.

Nonobstant ce qui précède, aucune inspection, aucun retard ou omission dans l'exécution ou la non-détection d'un défaut ne dégage le Fournisseur de sa responsabilité ni ne porte préjudice à aucun droit ou action correspondant à JASO.

En cas de refus après livraison, les Produits refusés deviennent la propriété définitive du Fournisseur à compter de la date de déclaration de leur non-conformité.

5.- LIVRAISON ET RETARD

Sauf mention contraire stipulée dans les Conditions particulières de la Commande, la livraison est effectuée *Carriage and Insurance Paid CIP* pour les opérations intracommunautaires et *Delivery Duty Paid* (DDP) pour les opérations extracommunautaires, interprétées conformément aux INCOTERMS en vigueur à la date de la Commande.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

Les délais de livraison indiqués dans la Commande font foi. Le Fournisseur s'engage à planifier un rythme de production respectant les délais de livraison prévus pour le Produit et/ou le Service, avec le niveau de qualité convenu. La livraison des biens et Produits doit être effectuée à la date, au lieu et dans les conditions convenus dans le Bon de commande ou la Commande.

Chaque expédition de Produit doit être accompagnée d'un bon de livraison mentionnant nécessairement le nom de la société JASO, le numéro de Commande, la quantité, la date et les autres spécifications du Bon de commande passé par JASO.

JASO se réserve le droit de ne pas accepter les livraisons non conformes aux spécifications de la Commande, y compris les livraisons non conformes différant en termes de quantité, délai ou lieu de livraison. Les Produits refusés sont mis à la disposition du Fournisseur qui est chargé de les reprendre à ses frais. Dans le cas contraire, ils lui sont envoyés ports dus.

Si le Fournisseur ne respecte pas le délai de livraison, JASO a droit, en plus de la livraison du Produit ou de la prestation du Service, de percevoir une pénalité calculée au taux de 0,8 % du prix d'achat par jour ouvrable entier de retard. La pénalité correspondante ne peut pas dépasser 15% du prix d'achat. JASO se réserve dans tous les cas le droit de réclamer des dommages et intérêts subis du fait du retard du Fournisseur, indépendamment de la pénalisation suscitée.

Tout incident empêchant la livraison des quantités indiqués dans les programmes et dans les délais fixés doit être immédiatement communiqué par le Fournisseur à JASO ; il devra indiquer le motif et, si

possible, la date à laquelle il espère que la livraison sera faite. En cas de manquement à cette obligation de notification, JASO a le droit de recevoir une compensation couvrant tout frais supplémentaire engagé et qui aurait pu être évité si la communication avait été faite. Le Fournisseur s'engage à réaliser sans surcoût pour JASO toutes les actions nécessaires (y compris les heures supplémentaires, les transports urgents) pour réduire le retard au maximum.

6.- INSPECTION ET ACCEPTATION

JASO se réserve le droit d'inspecter tous les biens achetés sur le lieu de fabrication, de stockage ou d'exécution de ceux-ci. À cet effet, ses représentants autorisés ont libre accès à tout moment (sur demande) pendant la période d'exécution de la prestation contractuelle aux ateliers ou usines du Fournisseur et/ou du sous-traitant où les Produits objets du contrat sont fabriqués, stockés ou exécutés.

Si les besoins de la production l'exigent, JASO réalise les sélections ou les travaux de récupération nécessaires pour corriger les défauts constatés. Le Fournisseur prend en charge les frais éventuellement subis à l'occasion de ces travaux.

7.- CONDITIONNEMENT ET ÉTIQUETAGE

Le Produit est conditionné par le Fournisseur de telle sorte qu'il puisse être correctement manipulé, transporté et stocké sans dommage, conformément aux exigences stipulées dans la Commande, le cas échéant, et à toute autre exigence de conditionnement établie par les spécifications envoyées par le Fournisseur ou contenue dans la réglementation applicable.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

Si les Produits du Fournisseur ont été commandés sur plan, chaque colis doit être identifié avec une étiquette ou un marquage portant la marque JASO.

8.- QUALITÉ

Le Fournisseur est responsable de la qualité des Produits et Services qu'il livre à JASO, indépendamment du fait qu'il les fabrique ou exécute lui-même ou qu'il les achète à un sous-traitant.

La qualité des Produits et Services livrés doit être conforme aux normes exigées dans la documentation, aux plans, aux spécifications et aux normes remises au Fournisseur et indiquées dans la Commande. Les certificats émis doivent clairement indiquer la référence, les plans et spécifications de JASO ainsi que la révision de référence.

Aucune modification technique ne doit être faite sans le consentement préalable et écrit de JASO.

9.- PRIX

Les prix indiqués dans chaque Commande ou convenus dans le contrat sont fixes, définitifs et ne peuvent faire l'objet d'aucune révision. Le prix inclut tous les éléments qui sont ou peuvent être compris dans le coût du Produit ou du Service objet de la Commande, entre autres les taxes (sauf TVA), les droits ou charges applicables, les charges sociales, les consommables, les frais de transport, le conditionnement, les dispositifs, les indemnités, les inspections, les tests, les certificats ou toute prestation accessoire non détaillée expressément mais devant néanmoins être fournie ou exécutée par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution de

ses obligations. La devise est l'Euro, sauf si la Commande indique une autre devise.

Le Fournisseur ne peut pas décider d'appliquer des augmentations de prix de manière unilatérale. Il ne peut pas décider de manière unilatérale d'augmenter le prix ni de modifier les conditions commerciales entre le Fournisseur et Jaso ; de telles modifications doivent être convenues par un accord entre les deux parties signé par la personne disposant des pouvoirs suffisants pour ce faire au nom de Jaso. Si le Fournisseur applique des augmentations de prix unilatérales, celles-ci sont considérées comme nulles à tous effets légaux, même si la Commande a été traitée et la marchandise livrée.

10.- CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le Fournisseur émet une facture pouvant être dans certains cas liée au bon de livraison. La facture doit être en tous points conforme à toutes les exigences légales et mentionner le numéro de la Commande et le numéro du bon de livraison.

Les factures partielles ne sont pas admises, sauf accord exprès et écrit.

JASO peut par ailleurs émettre des auto-factures, si cela est prévu expressément dans les Conditions particulières entre les parties.

La forme et le délai de paiement par défaut sont de 60 jours paiement certifié, mais ces données peuvent être négociées au cas par cas avec chaque Fournisseur avec une indication dans les Conditions particulières et/ou dans la Commande. Le paiement ne constitue pas une acceptation définitive des Produits ou Services, JASO conservant tous les droits lui correspondant. Si les

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

Produits ou Services ne sont pas conformes aux exigences contractuelles, la facture doit être payée dans le délai convenu dans la Commande, mais à compter de la date à laquelle ces défauts sont corrigés.

JASO peut compenser ses créances contre le Fournisseur par des réclamations de paiement de ce dernier même si elles ne sont pas liées. En cas de défaut d'exécution de ses obligations par le Fournisseur, JASO peut différer et/ou retenir les paiements.

11.- GARANTIES

JASO dispose d'une période de garantie de 24 mois à compter de la date d'expédition par JASO au client pour les biens et Services fournis sauf si un délai plus long est défini par la loi, le Fournisseur s'engageant à réparer ou à remplacer au choix de JASO les Produits défectueux ou incomplets.

Si pendant la période de garantie un défaut dont le Fournisseur est responsable est détecté, JASO peut décider de, à son choix :

- **résilier** totalement ou partiellement le Contrat ;
- **demander au Fournisseur de réparer ou de remplacer** le Produit défectueux ; JASO peut dans ce cas retenir tout paiement en cours au Fournisseur jusqu'à ce que le défaut ait été entièrement corrigé. Si le Fournisseur ne répare pas le défaut dans les délais nécessaires, JASO peut, d'elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, réparer ou remplacer le Produit défectueux et a droit de se faire rembourser par le Fournisseur tous les coûts et frais encourus ; ou
- **demander au Fournisseur de fournir à nouveau le Service défectueux.**

Ce qui précède est sans préjudice du droit pour JASO de réclamer une indemnisation pour les pertes, dépenses et dommages subis et toute autre action éventuellement applicable.

Le Fournisseur garantit par ailleurs que les Produits sont conformes à toutes les réglementations applicables actuellement en vigueur et notamment à toutes les réglementations relatives à la sécurité des Produits ; il s'engage par conséquent à indemniser, défendre et garantir JASO contre toute réclamation, demande, dépense, responsabilité, pénalité, perte, coût et dommage, y compris les frais de justice que JASO pourrait avoir à supporter en relation avec les Produits ou les Services fournis.

Le Fournisseur est seul responsable des dommages éventuellement causés par des défauts de fabrication, d'exécution des travaux ou d'autres défauts imputables au Fournisseur ; il s'engage à réparer, y compris en remplaçant intégralement tous les matériaux si nécessaire et tout défaut constaté, à l'entière satisfaction de JASO.

Tous les frais de matériaux, de main d'œuvre ou autres découlant des modifications, réparations ou remplacement des pièces défectueuses sont exclusivement à la charge du Fournisseur.

12.- ÉLÉMENTS PROPRIÉTÉ DE JASO

Tous les éléments tels que dessins, designs, plans, instructions, échantillons, modèles, moules, informations, etc., remis au Fournisseur par JASO dans le cadre de l'exécution d'une Commande ou d'un Service ainsi que ceux fabriqués à partir de ceux-ci, sont la propriété entière et exclusive de

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

JASO et ne peuvent être utilisés que temporairement dans le but spécifique pour lequel ils ont été livrés ; ils doivent être retournés par le Fournisseur sans frais à JASO dès la fin de l'exécution de la Commande, et en tout cas dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la demande de JASO, ce dernier pouvant les retirer directement du site de fabrication du Fournisseur après notification écrite dans ce sens.

L'utilisation de ces éléments par le Fournisseur dans son propre intérêt ou dans l'intérêt de tiers, ainsi que leur reproduction ou leur transfert à des tiers sans l'autorisation écrite expresse et préalable de JASO sont interdites. La responsabilité du Fournisseur est engagée en cas de non-respect de cette interdiction. Le Fournisseur assume le risque de perte ou de détérioration et est tenu de conserver ces éléments en bon état d'usage, tels qu'ils lui ont été livrés ; à cet effet ils doivent être conservés et protégés par le Fournisseur à ses frais, de manière séparée et identifiés comme étant la propriété de JASO.

Le Fournisseur assume l'entière responsabilité en cas de perte ou de détérioration des Produits JASO temporairement en sa possession.

13.- OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés et, le cas échéant, par ses contractants et cessionnaires, la législation en vigueur en matière de fiscalité, de droit du travail, de sécurité sociale, de santé et sécurité au travail et de l'environnement et toute autre législation applicable, ainsi qu'à respecter, dans le cas d'activités exercées dans les installations de JASO, les normes de santé et sécurité au travail et environnementales appliquées par JASO.

Pendant la fourniture du Produit ou la prestation des Services, les normes suivantes sont applicables :

- **Anti-corruption** : Si le Fournisseur ou toute personne employée par le Fournisseur ou agissant en son nom offre et/ou livre, directement ou indirectement, un cadeau ou une rémunération à un membre, un employé ou un agent de JASO comme motivation ou récompense pour une action en rapport avec une Commande ou un contrat, JASO a le droit d'annuler ou de résilier le contrat sans aucune obligation pécuniaire de sa part, toutes les dépenses supplémentaires encourues par le Fournisseur du fait de la résiliation anticipée étant à la charge du Fournisseur. Le Fournisseur s'engage à se conformer intégralement à toutes les lois anti-corruption.

Le non-respect par le Fournisseur des lois anti-corruption applicables ou du Code de conduite est considéré comme une violation substantielle du contrat, et autorise JASO à le résilier. Dans ce cas le Fournisseur renonce à toute réclamation de paiement au titre du contrat, dont les paiements pour des fournitures ou des Services déjà exécutés. JASO ne peut être tenue pour responsable en cas de réclamations, pertes ou dommages résultant du non-respect par le Fournisseur des lois anti-corruption ou associés à la résiliation du contrat en vertu de la présente clause.

- **Indépendance du Fournisseur** : Le Fournisseur exécute ses obligations envers JASO au titre d'entrepreneur indépendant et tous ses agents et employés, ainsi que ceux de ses sous-traitants sont sélectionnés, dirigés et supervisés par ses soins et placés sous son

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

pouvoir de direction. Il n'y a pas de relation de type employeur/employé, mandant/mandataire ou mandant/agent entre JASO et le Fournisseur, la relation étant exclusivement une relation commerciale. Le Fournisseur a l'obligation de mettre en place une organisation de travail autonome de telle sorte qu'il n'existe aucun lien de dépendance vis-à-vis de JASO en vertu du droit applicable.

Le Fournisseur est tenu de présenter à tout moment à la demande de JASO la preuve qu'il est à jour dans le paiement de ses obligations en matière de salaires, de cotisations de sécurité sociale et d'impôts, ainsi que la preuve qu'il applique correctement les réglementations en matière de santé et de sécurité au travail. Le Fournisseur conserve tous les documents relatifs à la Commande, y compris les documents comptables, pendant un délai d'au moins 5 ans à compter du dernier paiement.

- **Non-discrimination** : Le Fournisseur exécute ses obligations de manière non discriminatoire et dans le respect des droits des travailleurs. Il doit pour ce faire appliquer toute la législation en vigueur, notamment celle relative à la non-discrimination (en raison du sexe, de l'âge, de la race, de la religion, etc.), en dégageant JASO de toute réclamation pour de tels concepts ou pour la violation de ses obligations contractuelles à l'égard des sous-traitants, des employés, des agents ou de toute personne envers laquelle il s'est engagé.
- **Obligations dans le cadre du droit du travail et sociales** : Le Fournisseur s'engage à respecter les dispositions en vigueur en matière de droit du travail pendant toute la durée du Contrat ; il s'engage, entre autres, à disposer d'un

personnel dûment engagé et qualifié pour exécuter les travaux objets du contrat, à être et rester à jour du paiement des salaires correspondants et à être à jour de ses obligations en matière de sécurité sociale. Le Fournisseur exonère JASO de toutes les conséquences éventuelles en cas d'action, de réclamation ou de procédure intentée par un tiers en raison du non-respect d'une obligation en matière de travail ou de sécurité sociale en réglant les montants qui en résultent.

Le Fournisseur adopte toutes les mesures nécessaires pour appliquer la réglementation en vigueur en matière de prévention des risques au travail.

Le Fournisseur s'engage par conséquent à utiliser et à mettre en place sous sa responsabilité les moyens nécessaires en pour procéder à l'évaluation des risques, la planification des activités de prévention, la formation et l'information sur les risques, l'action en cas d'urgence et la veille périodique de l'état de santé de ses travailleurs. Le Fournisseur est responsable de veiller à la santé et à la sécurité des travailleurs, tant les siens que ceux de tiers mis à sa disposition par l'intermédiaire d'agences de travail temporaire ou de ses sous-traitants. Le Fournisseur doit fournir à JASO la preuve de ce qui précède chaque fois que cette dernière en fait la demande. Le Fournisseur s'engage à indemniser JASO de toute réclamation, action en justice et/ou sanction à laquelle elle pourrait être confrontée en raison d'une violation de la réglementation en vigueur en matière de prévention des risques au travail par le Fournisseur ou, le cas échéant, par ses Sous-traitants.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

- **Obligations fiscales** : Le Fournisseur déclare être à jour de ses obligations fiscales ; il s'engage à les respecter dans les termes prévus par la loi pendant toute la durée du Contrat, ainsi qu'à prouver cette circonstance au moyen d'un certificat délivré par l'administration fiscale.
- **Protection de l'environnement** : Le Fournisseur adopte toutes les mesures nécessaires pour garantir le strict respect, par lui-même, ses employés et ses sous-traitants, de la législation en matière d'environnement. Le Fournisseur est responsable de tout dommage causé à l'environnement et/ou à JASO ou à ses clients, ainsi que de toute sanction, pénalité ou réclamation pouvant résulter du non-respect de ses obligations en matière d'environnement.

JASO peut inspecter le respect de tous les points ci-dessus sans que ce contrôle ne décharge le Fournisseur de sa seule responsabilité.

Le Fournisseur est responsable de tous les dommages et intérêts résultant d'actes ou d'omissions de toute nature causés par lui, ses agents, ses employés, ses sous-traitants et ses contreparties, et indemnise intégralement JASO de tous les coûts, réclamations, pertes, dépenses nécessaires (y compris les honoraires légaux) ou responsabilités, ainsi que de la TVA applicable, subis par l'un d'entre eux ou provoqué par les actions de l'un d'entre eux.

Le non-respect ou l'exécution partielle de ces obligations constitue une cause suffisante pour résilier le contrat entre les parties.

14.- CESSION ET/OU SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur ne peut céder, transférer ou sous-traiter tout ou partie de l'exécution de la Commande et des droits et obligations en découlant, sans l'autorisation écrite préalable de JASO.

Sans préjudice des indications ci-dessus, la sous-traitance est autorisée sans que le Fournisseur ne doive présenter une demande d'agrément préalable lorsque l'activité sous-traitée ne fait pas partie de l'activité essentielle, principale ou spécifique du Fournisseur et pour laquelle il a été spécialement désigné.

L'obtention d'un tel agrément de cession ou de sous-traitance implique que le Sous-traitant accepte les présentes CGV ou toute autre Condition particulière éventuellement convenue à partir du moment où il commence à fabriquer des Produits ou à fournir ses services à JASO.

Dans tous les cas de sous-traitance, le Fournisseur est solidairement responsable avec le sous-traitant de toutes les obligations de ce dernier à l'égard de JASO, qui pourra engager les actions judiciaires correspondantes contre le Sous-traitant et/ou le Fournisseur lui-même.

15.- ASSURANCES

Le Fournisseur doit indemniser JASO ou des tiers en cas de dommages personnels ou matériels causés à JASO ou à des tiers du fait de l'exécution de la Commande ou, le cas échéant, réparer ou remplacer les Produits endommagés si la nature et la destination des Produits le permettent.

À ces fins, et indépendamment de toutes les assurances obligatoires requises par la législation en vigueur pour la bonne exécution de la Commande, le Fournisseur a l'obligation de

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

souscrire une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les éventuelles contingences pouvant toucher des tiers, y compris JASO.

Dans les Conditions particulières ou dans la Commande même et selon l'objet et les caractéristiques de celle-ci, le montant minimum de l'assurance de responsabilité civile citée ci-dessus peut être défini ainsi que l'obligation pour le Fournisseur de souscrire une assurance complémentaire à celle-ci lorsque cela est nécessaire.

Le Fournisseur communique le cas échéant à JASO les couvertures d'assurance appropriées au risque de l'objet du contrat commercial souscrit avec JASO.

16.- FORCE MAJEURE

On considère comme force majeure tout événement imprévu ou prévisible et inévitable rendant extrêmement difficile ou impossible l'exécution des obligations de l'une ou l'autre des parties.

Ne sont pas considérés comme causes de force majeure les grèves, les arrêts de travail et les conflits sociaux ne touchant que les employés ou le personnel dépendant du Fournisseur, le manque de moyens de transport ou de matériel, les retards des Sous-traitants, ou toute autre circonstance non communiquée à JASO dans les cinq jours suivant la survenance des causes qui en sont à l'origine, avec l'expression de celles-ci et de leur durée prévue ainsi que des mesures alternatives adoptées ou pouvant être adoptées pour résoudre ou minimiser autant que possible les inconvénients qui peuvent découler de ladite force majeure.

En cas de cas de force majeure le délai d'exécution est prolongé du nombre de jours équivalent au nombre de jours pendant lesquels la force majeure a duré. Si le cas de force majeure dure plus de 120 jours ou si, compte tenu des circonstances, il est évident qu'il durera 120 jours, la partie non touchée peut résilier le contrat en le communiquant à l'autre partie.

Aucune des parties ne peut être tenue responsable de la non-exécution de ses obligations contractuelles si ladite exécution est retardée ou rendue impossible en raison d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 1.105 du code civil espagnol, qui devra être communiqué à l'autre partie dans un délai maximum de 48 heures.

Les délais de livraison prévus sont prolongés d'une période équivalente au temps perdu en raison de la force majeure. Si la force majeure persiste pendant 90 jours au-delà de la date à laquelle les délais de livraison ont été retardés pour ce motif, JASO communique au Fournisseur la poursuite ou la résiliation du contrat.

17.- CONFIDENTIALITÉ

Toutes les informations techniques, économiques ou commerciales relatives à JASO, à ses clients ou à ses Produits dont le Fournisseur peut avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat, y compris les conditions de celui-ci, sont traitées comme des informations confidentielles. Le Fournisseur s'engage à ne pas divulguer ces informations confidentielles à des tiers et à ne pas les utiliser, directement ou indirectement, à des fins autres que celles prévues dans la Commande ou le Bon de commande.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

La transmission d'informations confidentielles par le Fournisseur à ses employés n'a lieu que lorsque cela est strictement nécessaire pour la réalisation des objectifs de la Commande, le Fournisseur garantissant dans tous les cas le respect par lesdits employés de l'obligation de confidentialité décrite au paragraphe précédent.

A la fin du Contrat et sur demande écrite de JASO, le Fournisseur remet toute la documentation produite et ne peut en aucun cas conserver une autre copie partielle ou totale.

La présente clause reste en vigueur pendant cinq ans après l'expiration ou la résiliation du Contrat.

Nonobstant ce qui précède, la durée de validité établie concernant les obligations contractuelles et post-contractuelles ne s'applique en aucun cas aux droits de propriété industrielle et intellectuelle réglementés ci-après, le Fournisseur étant tenu de respecter indéfiniment tous les droits qui sont la propriété exclusive de JASO.

18 - DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Le Fournisseur garantit que la fourniture n'enfreint pas les droits de propriété intellectuelle ou industrielle de tiers et s'engage à tenir JASO et ses clients à l'écart de toute réclamation découlant d'une telle infraction, en les déchargeant de toute responsabilité et en se défendant à ses frais contre tout conflit.

Les technologies, procédés, méthodes, formules, dessins, spécifications, brevets, marques, marques de service, droits d'auteur, droits de design, inventions, secrets commerciaux, know-how, informations relatives à la propriété intellectuelle et industrielle et toute information

confidentielle (y compris, sans limites, toutes les améliorations ou modifications et tous les travaux qui en découlent) (ci-après, « **propriété intellectuelle et industrielle** »), qu'elles aient été fournies par JASO au Fournisseur pour permettre à ce dernier d'exécuter la Commande convenue ou développées par le Fournisseur même dans le cadre de l'exécution du Bon de commande ou de la Commande, restent à tout moment des informations confidentielles et sont la propriété exclusive de JASO.

À cet égard, le Fournisseur reconnaît et accepte expressément qu'il n'utilisera pas la Propriété intellectuelle et industrielle ou toutes autres informations confidentielles reçues et/ou produites dans le cadre de l'exécution de la Commande dans un but autre que la stricte exécution de la Commande, en général. Le Fournisseur reconnaît notamment et accepte expressément qu'il ne doit pas utiliser la Propriété intellectuelle et industrielle pour fournir à des tiers des biens et/ou des services sans l'autorisation écrite préalable de JASO, et que, le cas échéant, cette utilisation illicite constitue un comportement objectivement contraire aux exigences de la bonne foi commerciale, une exploitation indue des efforts d'autrui, et une violation flagrante des secrets industriels/de l'entreprise, selon les stipulations contenues aux articles 11. 1, 11.2 et 13 de la loi 3/91 sur la concurrence déloyale, sans préjudice des autres actions légales auxquelles JASO pourrait prétendre.

19 - RÉSILIATION DE LA COMMANDE

Le contrat est considéré terminé lors de son expiration ou la résiliation anticipée de celui-ci. JASO a le droit de résilier le contrat par anticipation dans les cas suivants :

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

- Non-respect par le Fournisseur de la législation en vigueur et notamment des obligations sociales ou fiscales relatives au personnel affecté à l'exécution de la Commande.
- Non-respect des présentes conditions générales ou autres documents faisant partie de la Commande, considérant comme tel le retard injustifié dans l'exécution du Produit ou Service objet de la Commande.
- Extinction de la personnalité morale ou la vente ou le transfert de la société ou sa transformation en une autre entité juridique.
- Cession totale ou partielle du contrat sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de JASO.
- Survenance de toute situation légale limitant la pleine capacité de l'autre partie à administrer ou à disposer de ses biens et impactant de manière négative l'exécution des obligations prévues dans les présentes CGV et dans la Commande (y compris, entre autres, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou d'insolvabilité volontaire, la cessation de paiement, la faillite ou la liquidation volontaire, son admission par décision de justice, ou toute autre procédure d'insolvabilité de ces sociétés ou, en cas de cession générale des biens du débiteur en faveur de ses créanciers).
- Accord mutuel entre les parties.

JASO peut par ailleurs résilier totalement ou partiellement le contrat sans frais, par simple notification écrite au Fournisseur, dans l'un des cas suivants : (i) lorsque, de l'avis de JASO, des retards dans les processus de fabrication,

d'assemblage ou d'exécution pourraient compromettre les délais de livraison convenus ou que les niveaux de qualité requis par la Commande ne sont pas atteints ; ou (ii) lorsqu'il y a un « Changement de contrôle » du Fournisseur. Pour comprendre le présent paragraphe, on entend par « Changement de contrôle » une situation dans laquelle une personne ou un groupe de personnes (agissant de concert dans ce dernier cas) prend le contrôle du Fournisseur de telle sorte que, de l'avis raisonnable de JASO, ses intérêts risquent d'être impactés de manière négative. À cet effet, on considérera que la prise de contrôle suscitée a eu lieu lorsque, après l'acquisition directe ou indirecte des actions du Fournisseur, l'une des conditions prévues à l'article 4 de la loi 24/1988 sur le marché des valeurs est remplie pour considérer que le Fournisseur appartient au même groupe que l'acquéreur ou les acquéreurs de ses actions.

En cas de résiliation anticipée, JASO peut réclamer les Produits ou Services sans autre condition que le paiement correspondant aux travaux effectivement exécutés jusqu'à cette date, après laquelle le Fournisseur livrera immédiatement la marchandise.

20.- SUSPENSION ET RÉDUCTION

JASO peut par communication écrite suspendre, réduire l'exécution ou retarder la livraison et le paiement d'une Commande non exécutée. Dans ce cas le Fournisseur suit les instructions et interrompt immédiatement son travail et les commandes de matériaux et renonce à tout type d'indemnité, sauf s'agissant des frais supportés jusqu'à cette date.

JASO n'accepte pas de livraisons postérieures à la communication de la suspension et ne règle le prix

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

que des Commandes terminées et le coûts des travaux déjà commencés à la date, justificatifs à l'appui.

21.- NULLITÉ

La nullité de l'une des CGV précédentes ne s'étend pas au reste des conditions qui restent en vigueur. La déclaration de nullité de l'une ou de plusieurs des clauses d'une Commande ou d'un Bon de Commande n'impacte pas les autres.

22.- PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément à la loi 34/2002 du 11 juillet sur les services de la société de l'information et du commerce électronique et conformément aux dispositions contenues dans le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2018 relatif à la protection des personnes physiques dans le domaine du traitement des données à caractère personnel et leur libre circulation, ainsi que sur tous les points non contraires à la réglementation européenne, la loi organique 3/2018 du 5 décembre sur la protection des données à caractère personnel, et la garantie des droits numériques, en notre qualité de chargé du traitement, nous vous informons que les données à caractère personnel fournies peuvent être collectées et intégrées dans les fichiers de JASO EQUIPOS DE OBRAS Y CONSTRUCCIONES, S.L., chargé du traitement des données afin de permettre les travaux de gestion propres à la relation existante et régie par les clauses du présent Contrat.

En acceptant le présent Contrat, vous consentez au traitement de vos données permettant d'exécuter les obligations décrites dans ces CGV et dans les autres contrats et relation commerciale

convenue entre les Parties. Les données fournies seront conservées pendant toute la durée de ladite relation ou pendant le temps nécessaire pour l'exécution des obligations légales applicables. Les données ne seront à aucun moment communiquées à des tiers sauf en cas d'obligation légale. Nous vous informons d'autre part que vous pouvez exercer, si applicable, vos droits d'accès, de rectification ou de suppression, de limitation du traitement, d'opposition, de portabilité et d'opposition aux décisions individuelles automatisées par téléphone au (+34) 943 187 000 ou par courriel à l'adresse jaso@jaso.com.

23.- LÉGISLATION ET JURIDICTION

Toutes les relations entre les deux parties survenues dans le cadre de la fourniture objet du Contrat sont régies par les lois espagnoles et sont interprétées conformément à celles-ci.

En cas de litige concernant les Produits fournis ou les prestations de Services par le Fournisseur, les parties accordent de se soumettre aux décisions des tribunaux de Saint-Sébastien et de renoncer à toute autre Cour.